

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 12 mars 2024

Objet : Demande d'accès – Renseignements relatifs à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

N/Réf : 23I0781C

[REDACTED],
Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 5 mars 2024. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les documents suivants :

1. tout guide, formation, directive, politique ou autre procédure actuellement en vigueur concernant l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1) (nommée ci-après la « Loi sur l'accès »), à l'intérieur de notre organisation;
2. les délais moyens de traitement des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2021;
3. le nombre et le pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2021;
4. le nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2021;
5. toute communication, y compris par courriel ou message texte, avec le cabinet ministériel concernant le traitement de demandes d'accès, pour les 3 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2021.

Concernant le premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint les documents faisant l'objet de celui-ci, à l'exception des politiques, directives, formulaires ou des modèles de consentements qui sont disponibles sur notre site Web aux adresses suivantes : <https://www.fadq.qc.ca/politiques-et-conditions-dutilisation/politique-de-confidentialite>, <https://www.fadq.qc.ca/documents/politiques-et-directives>, <https://www.fadq.qc.ca/a-propos-de-nous/acces-a-linformation/protection-des-renseignements-personnels/> et <https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/acces-information/formulaire-demande-autorisation-chercheurs.pdf>. Toutefois, nous ne pouvons vous transmettre la formation intitulée « *Sensibilisation au respect de la vie privée et à la protection des renseignements personnels* », puisqu'il s'agit d'un renseignement technique d'un tiers et que sa divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à ce tiers et de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

... 2

En ce qui a trait aux deuxième, troisième et quatrième volets de votre demande, des tableaux faisant état du nombre de demandes d'accès traitées en fonction de leur nature, des délais et de la décision rendue sont disponibles dans les rapports annuels de gestion de La Financière agricole du Québec à l'adresse suivante : <https://www.fadq.qc.ca/documents/rapports-annuels>. L'information recherchée se trouve dans les pages indiquées de chacun des rapports annuels suivants :

- Rapport annuel 2022-2023 : page 110-111;
- Rapport annuel 2021-2022 : page 122;
- Rapport annuel 2020-2021 : page 123.

En ce qui a trait au pourcentage de documents caviardés, nous ne pouvons vous transmettre ce renseignement puisque nous ne détenons aucun document le compilant. Par ailleurs, la *Loi sur l'accès* prévoit qu'un organisme public n'est pas tenu d'effectuer des calculs de renseignements dans le but de répondre à une demande d'accès.

Finalement, pour le cinquième volet, nous ne pouvons vous transmettre ce renseignement puisqu'aucune communication n'a été effectuée.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 13, 15, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* qui se lisent comme suit :

1. *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...]*

13. *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible. [...]*

15. *Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.*

23. *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

24. *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

Nous vous rappelons que l'article 135 de la *Loi sur l'accès* prévoit que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations les plus distinguées.

[REDACTED]

Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.